# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 21.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Réaffectation HORESCA
* 23, rue des Romains
* Cimetière
* Corridor écologique
* Cours d'eau
* Topographie
* Zone tampon
* Biotopes

## Art. 21.9 Servitude « urbanisation – Biotopes » (B)

La destruction ou la réduction des biotopes grevés d’une servitude « urbanisation – Biotopes » (B) sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées de sécurité, d’utilité publique, d’aménagement d’espaces publics et d’accessibilité des terrains.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| servitude | localité | rue / parcelle | type | structure |
| B1 | Waldbredimus | rue de Trintange, parcelles n°838/4533 et n°841/3847 | surfacique | verger |
| B2 | Waldbredimus | rue des Champs | linéaire | érables |